

**POLITIQUE DE COMMUNICATION ENVERS LES ÉTATS NON-MEMBRES
EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE ILLÉGALE
AU REGARD DE LA CCAMLR**

**POLITIQUE DE COMMUNICATION ENVERS LES ÉTATS NON-MEMBRES
EN CE QUI CONCERNE LA PÊCHE ILLÉGALE
AU REGARD DE LA CCAMLR**

Monsieur le Ministre,

La Convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, signée en 1980 à Canberra, a institué une Commission qui a pour objet de veiller notamment à un exercice responsable de la pêche dans une vaste zone entourant le continent Antarctique et à protéger ses écosystèmes dépendants et associés. A l'heure actuelle 23 États sont membres de la Commission (liste des membres et carte de la zone de la Convention figurent en annexe à la présente communication). Six autres États ont adhéré à la Convention sans toutefois à ce stade avoir souhaité faire partie de la Commission.

Chaque année la Commission adopte des mesures de conservation qui, entre autres, fixent les quotas de prises compatibles avec une exploitation rationnelle de la ressource halieutique. Vous n'ignorez pas qu'une pêche trop intensive ne peut qu'entraîner à terme l'épuisement sérieux, si ce n'est total, de ces ressources. Il est donc important que ces quotas soient respectés.

Un navire [nom et numéro d'immatriculation] battant le pavillon [pays] a été vu en train de se livrer à l'exercice de la pêche par [coordonnées géographiques] dans la zone de la Convention de la CCAMLR le [date]. La Commission considère que cette activité n'est pas compatible avec une gestion rationnelle de la ressource halieutique dans l'océan Austral.

Il est en effet important que tous les États dont des navires exercent la pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR s'engagent à protéger ses ressources halieutiques, et à faire respecter les règles d'une gestion rationnelle par leurs pêcheurs. Je tiens à vous informer que la Convention est ouverte à l'adhésion de tous les États dont des navires mènent des opérations de pêche dans la zone de la Convention de la CCAMLR ou qui s'intéressent à la préservation des ressources marines de cette région. Ainsi, au nom de la Commission, je viens par la présente vous inviter à prendre les mesures voulues pour que les navires battant votre pavillon cessent de mener des activités incompatibles avec la Convention et à adhérer à la Convention en vertu de l'article XXIX 1 qui précise que : "La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État s'intéressant aux activités de recherche ou de capture en matière de ressources marines vivantes auxquelles s'applique la présente Convention".

J'aurai, suivant en cela la décision de la Commission, l'honneur de faire connaître à ses États-membres ou simplement adhérents à la Convention, la réponse que vous voudrez bien faire à la

présente et pour laquelle je vous prie de recevoir, Monsieur le Ministre, avec mes remerciements, le témoignage de ma haute considération.

Président de la Commission

cc : Parties à la Convention

P.J. : Documents de base